

GE_GERICHTE ATA/879/2016 vom 18. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_879_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/879/2016 du 18 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/879/2016 del 18 ottobre 2016

Regeste

Résumé: Les pièces produites dans le cadre de la réclamation contre la décision de refus d'octroi de bourse ou prêt d'études démontrent que le revenu déterminant de la mère du recourant ne lui permet pas d'obtenir une bourse ou un prêt d'études. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 28 al. 3 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 - LBPE - C 1 20).

E. 2

a. Selon l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale, ce que répète l'art. 28 al. 3 LBPE.

Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1ère phr. LPA).

b. Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 1ère phr. LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

c. De jurisprudence constante, si une autorité envoie une décision soumise à recours par pli simple, c'est à elle de supporter le risque de l'absence de preuve de la date de notification (ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; 124 V 400 consid. 2a ; 122 I 97 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_227/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral a considéré à plusieurs reprises que, si la notification même d'un acte envoyé sous pli simple ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (arrêt du Tribunal fédéral 2C_637/2007 du

- 9/15 - A/3523/2015

E. 4

Le recourant soutient que la réponse du SBPE a été produite hors délai.

a. Conformément à l'art. 17 al. 4 LPA, les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit.

b. En l'espèce, la réponse du service est datée du 15 janvier 2016, soit la date de l'échéance du délai accordé par le juge délégué pour produire la réponse.

S'il est vrai que cette écriture a été timbrée par la chambre de céans le 18 janvier 2016, il est toutefois écrit à la main sur la page de garde de la réponse que celle-ci a été remise à la poste le vendredi 15 janvier 2016 à 16h30, soit dans le délai accordé. Vu le temps du traitement par la poste, la réponse a été reçue par la chambre de céans trois jours plus tard, soit le lundi 18 janvier 2016 - premier jour ouvrable -, raison pour laquelle le timbre de ce jour-là y a été apposé.

Ayant respecté l'art. 17 al. 4 LPA et le délai accordé par le juge délégué, la réponse du 15 janvier 2016 du SBPE est recevable.

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant était en droit de bénéficier d'une bourse ou d'un prêt d'études pour l'année scolaire 2014-2015.

E. 6

a. Selon l'art. 1 al. 2 LBPE, le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'à la personne en formation elle-même. L'aide financière est subsidiaire (art. 1 al. 3 LBPE).

b. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LBPE, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06 ; art. 18 al. 2 LBPE).

- 11/15 - A/3523/2015

c. Le Grand Conseil a adopté le 6 juin 2014 une modification de la LRDU, laquelle est entrée en vigueur le 6 septembre 2014. En application de l'art. 17 LRDU, cette dernière est applicable au présent litige.

E. 7

a. À teneur de l'art. 19 al. 1 LBPE, les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base au calcul des aides financières.

b. Selon l'art. 19 al. 2 LBPE, une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation ainsi que par l'entretien de la personne en formation comparés aux revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes.

c. À teneur de l'art. 19 al. 3 LBPE, le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels.

d. Selon l'art. 22 al. 3 LBPE, la bourse n'est pas octroyée lorsqu'elle n'atteint pas CHF 500.-.

E. 8

Le RDU sert de base pour le calcul du droit à une bourse d'études (art. 18 al. 2 LBPE).

a. Le socle du RDU comprend l'ensemble des revenus conformément à l'art. 4 LRDU qui fait une énumération exemplative de ceux-ci. Ces derniers comprennent notamment le produit de l'activité lucrative dépendante (let. a), les pensions alimentaires (let. c) et les autres prestations sociales non comprises dans l'art. 13 LRDU (let. h). Les revenus pris en compte selon l'art. 4 LRDU correspondent pour la plupart à ceux visés par la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08 ; ATA/1370/2015 précité consid. 3 let. b).

Du montant obtenu à l'art. 4 LRDU, sont imputées les déductions mentionnées à l'art. 5 LRDU.

Le résultat constitue le socle du RDU.

b. Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'art. 13 LRDU - dont il ressort que les bourses d'études doivent être demandées après les subsides de l'assurance-maladie et les allocations de logement -, son montant s'ajoute au socle du RDU déterminé selon l'art. 8 al. 2 LRDU. Le nouveau montant sert de base de

- 12/15 - A/3523/2015 calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des parents concernés (art. 8 al. 3 LRDU).

c. Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé (art. 9 al. 1 LRDU) à certaines conditions prévues par l'art. 10 LRDU.

Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire (art. 9 al. 2 LRDU).

d. Selon l'art. 4 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié du 27 août 2014 (RRDU - J 4 06.01), les éléments de revenus et de fortune sont considérés comme n'étant pas disponibles au sens de l'art. 9 al. 2 LRDU lorsque le contribuable est assujéti à l'impôt à la source (let. a), lorsque l'administration fiscale cantonale n'a pas communiqué au centre de compétences du revenu déterminant unifié les données suffisantes pour le calcul automatique du revenu déterminant unifié (let. b).

Pour les contribuables dont les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles au sens de l'al. 1, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base des éléments de revenus bruts retenus par l'administration fiscale cantonale, multipliés par le coefficient de 0,95. Ce coefficient est calculé par l'administration fiscale cantonale sur la base du revenu déterminant unifié des contribuables imposés selon le barème ordinaire. Il est révisé périodiquement (art. 4 al. 2 RRDU).

Les revenus bruts au sens de l'al. 2 sont le revenu de l'activité dépendante, respectivement indépendante, y compris les prestations découlant des régimes de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et des allocations pour perte de gain (art. 4 al. 3 let. a RRDU), ainsi que les rentes et pensions (art. 4 al. 3 let. b RRDU).

E. 9

En l'espèce, la demande de bourse ou de prêt d'études du recourant porte sur son année scolaire 2014-2015. Au moment où le SBPE s'est prononcé, ce dernier s'était fondé sur les

éléments qu'il avait à sa disposition pour statuer.

Dans le cadre de la procédure de réclamation élevée par le recourant, ce dernier a transmis au service les certificats de salaire de sa mère pour l'année 2014.

Dans la mesure où l'art. 9 al. 1 LRDU précité permet d'actualiser le socle du RDU, il convient d'utiliser ces pièces afin de statuer sur le droit du recourant à pouvoir bénéficier d'une bourse ou de prêt d'études pour cette année scolaire-là.

- 13/15 - A/3523/2015

Il en résulte que la nouvelle attestation annuelle 2015 datée du 14 octobre 2015 et produite par le recourant n'est en définitive pas pertinente pour la solution du litige, car portant sur l'année de référence 2013.

En l'occurrence, le revenu brut réalisé en 2014 par la mère du recourant s'élève à un total de CHF 58'684.- (CHF 20'031.- au restaurant des Philosophes + CHF 35'011 au café restaurant du Rond-Point + CHF 3'642.05 versés par la caisse de chômage). Il ressort de l'arrêt de la chambre civile du 28 juin 2013 que la pension due par l'ex-mari à titre de contribution d'entretien de la famille s'élève à CHF 600.- par mois, soit CHF 7'200.-, qu'il convient d'ajouter au montant des revenus bruts, conformément à l'art. 4 let. c LRDU. De plus, il est nécessaire d'ajouter encore le montant des allocations familiales, soit CHF 8'400.-, en application de l'art. 4 let. h LRDU.

Le socle du RDU de la mère du recourant s'élève donc à CHF 74'284.- (CHF 58'684.- + CHF 7'200.- + CHF 8'400.-), auquel un coefficient de 0,95 doit être appliqué, dans la mesure où la mère du recourant est imposée à la source.

Ainsi, le socle du RDU à retenir est de CHF 70'570.-.

Conformément à l'art. 8 al. 3 LRDU, le montant des subsides de l'assurance-maladie et les allocations de logement, dont bénéficie la mère du recourant, s'ajoutent au socle du RDU, étant précisé que le recourant est majeur. Il en résulte que le revenu déterminant pour le calcul des prestations du SBPE s'élève à CHF 73'942.- (CHF 70'570.- + CHF 2'036.- de subsides d'assurance-maladie de la mère + CHF 1'336.- d'allocations de logement de la mère).

Dans la mesure où le procès-verbal de calcul joint à la décision du 22 février 2015 du SBPE retenait un revenu déterminant pour le calcul des prestations du SBPE moins élevé (CHF 64'635.-) et que les charges de la mère du recourant et de ce dernier, telles que retenues par l'intimé, ne sont pas contestées, la décision attaquée ne peut être que confirmée.

En l'absence d'un découvert grevant le budget de la famille, c'est conformément au droit que le SBPE a considéré que le recourant n'avait pas droit à une aide financière de sa part.

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 10

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/15 - A/3523/2015 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.